

point le commerce de :
certains articles.

Pénalité.

article mentionné dans le serment mentionné dans la sixième section du présent acte, sera immédiatement démis de sa charge.

DEVOIRS DES PESEURS, MESUREURS ET JAGEURS.

Devoirs, etc.

13. Le devoir de tout peseur, mesureur et jaugeur nommé en vertu du présent acte, sera de constater et certifier le poids, mesure ou contenu de toute cargaison—emballage—balle—caisse—paquet—caque—baril—boîte—pièce ou article,—dont le contenu peut être pesé, mesuré ou jaugeé en vertu du présent acte, sous les règles et règlements de la chambre de commerce et qui pourra être soumis à son inspection d'après les étalons ci-dessous prescrits.

Bureau du peseur, mesureur et jaugeur.

14. Tout peseur, mesureur et jaugeur se procurera un bureau dans quelque endroit convenable au commerce de la cité pour laquelle il est nommé, et tiendra un registre des articles qu'il pèsera, mesurera et jaugera, auquel le public aura accès.

Honoraires.

15. Toute personne demandant le pesage, le mesurage et jaugeage de quelque article, paiera pour chaque pesage, mesurage et jaugeage au peseur, mesureur et jaugeur, les honoraires prescrits par le tarif du bureau des examinateurs, comme il y est pourvu ci-dessous et qui seront alors en force.

Certificat constatant le pesage, etc.

16. Aussitôt qu'aucun des articles susdits aura été pesé, mesuré ou jaugeé comme susdit, le peseur, mesureur et jaugeur ou son assistant, donnera gratis et sans exiger d'honoraires, un certificat constatant que tel article a été pesé, mesuré ou jaugeé, et spécifiant le poids, la mesure ou le contenu (selon le cas) de la cargaison, de l'emballage, de la balle, caisse ou paquet, caque, boîte, baril, pièce ou article, ainsi pesé, mesuré ou jaugeé, et la tare (s'il y en a) et les frais de pesage, mesurage ou jaugeage, et spécifiant aussi les marques et les numéros (s'il y en a) de telle emballage, balle, caisse, paquet ou baril.

Effet du certificat.

17. Toute cour de justice dans la province recevra tel certificat comme preuve *primâ facie* du contenu, de la mesure, ou du poids des articles dont il sera question dans les dits certificats.

HONORAIRES, CONTESTATIONS, ETC.

Tarif des honoraires.

Règles et règlements.

18. Le bureau des examinateurs ou un quorum d'icelui établira un tarif des honoraires du peseur, mesureur ou jaugeur pour les services qu'il aura à rendre, et pourra de temps à autre, au besoin, remanier et modifier le dit tarif; et pourra faire et promulguer toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour atteindre les fins du présent acte, et pourra, de